



Arrêté préfectoral n° 64.2020.10.20-006
prorogeant le délai d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation
de la commune de Salies-de-Béarn prescrit par arrêté préfectoral n° 64-2017-10-30-006
du 30 octobre 2017

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- Vu** la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-17-P-0087 du 12 juillet 2017 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1, que l'élaboration du PPRi sur la commune de Salies-de-Béarn n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-30-006 en date du 30 octobre 2017, prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Salies-de-Béarn ;

- Considérant** que l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Salies-de-Béarn ne pourra intervenir dans le délai de 3 ans défini à l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, compte tenu de la période de confinement et des mesures sanitaires liées à l'épidémie de la Covid-19, de la période de réserve électorale relative aux élections municipales de 2020, et de la concertation devant être menée avec les collectivités locales et le public associés à l'élaboration du dossier ;
- Considérant** l'intérêt pour la sécurité et la prévention des risques de poursuivre l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Salies-de-Béarn en prolongeant le délai de la procédure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Le délai d'élaboration pour l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Salies-de-Béarn, initialement établi au 30 octobre 2020 par l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-30-006 est, en vertu de l'article R. 562-2 du Code de l'environnement, prorogé de 18 mois pour être porté au 30 avril 2022.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal La République des Pyrénées. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prorogation sera affichée à la mairie de Salies-de-Béarn, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté de communes du Béarn des Gaves, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Salies-de-Béarn et un certificat du président de la Communauté de communes du Béarn des Gaves justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 4 : Des copies du présent arrêté seront adressées, au sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Salies-de-Béarn, et au président de la Communauté de communes du Béarn des Gaves.

Article 5 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Salies-de-Béarn, de la Communauté de communes du Béarn des Gaves, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Salies-de-Béarn, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

20 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA